

- 2) à titre subsidiaire, en refusant de réinterpréter le principe de confidentialité à la lumière de développements majeurs dans le paysage juridique, a enfreint les principes généraux de la protection des droits de la défense et de la sécurité juridique (section C), et
- 3) à titre plus subsidiaire encore, a enfreint l'article 5 CE (principe des compétences d'attribution) et le principe de l'autonomie nationale de procédure (section D).

(¹) Arrêt du 18 mai 1982 (155/79, Rec. p. 1575).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 11 décembre 2007 — Commune de Sausheim/Pierre Azelvandre

(Affaire C-552/07)

(2008/C 37/29)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commune de Sausheim

Partie défenderesse: Pierre Azelvandre

Questions préjudicielles

1. Le «lieu où la dissémination des organismes génétiquement modifiés sera pratiquée», qui ne peut, aux termes de l'article 19 de la directive du Conseil 90/220/CEE du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (¹), être tenu pour confidentiel, doit-il s'entendre de la parcelle cadastrée ou d'une zone géographique plus large correspondant ou bien à la commune sur le territoire de laquelle la dissémination intervient ou bien à une zone plus étendue encore (canton, département)?
2. Dans l'hypothèse où le lieu devrait être entendu comme désignant la parcelle cadastrée, une réserve tenant à la protection de l'ordre public ou d'autres secrets protégés par la loi, peut-elle être opposée à la communication des références cadastrales du lieu de la dissémination, sur le fondement de l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ou de la directive 2003/4/CE (²) du 28 janvier 2003 concernant

l'accès du public à l'information en matière d'environnement ou d'un principe général du droit communautaire?

(¹) JO L 117, p. 15.

(²) Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).

Recours introduit le 13 décembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-556/07)

(2008/C 37/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Nolin, M. van Heezik, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en s'abstenant de contrôler, d'inspecter et de surveiller de façon satisfaisante l'exercice de la pêche, en particulier au regard de l'interdiction des filets maillants dérivants pour la capture de certaines espèces, et en ne veillant pas à ce que soient prises des mesures appropriées contre les responsables des infractions à la réglementation communautaire en matière d'utilisation des filets maillants dérivants, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 31, paragraphes 1 et 2, du règlement 2847/1993 (¹) et 23, paragraphes 1 et 2, 24 et 25, paragraphes 1 et 2, du règlement 2371/2002 (²);
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse d'appliquer de manière incorrecte la réglementation communautaire relative à la pêche. Cette application incorrecte tiendrait, d'une part, au fait que les autorités françaises ne considéraient pas la thonaille comme un filet maillant dérivant alors que, en raison de ses caractéristiques techniques, la thonaille constituerait bien un tel filet interdit par la réglementation communautaire. Le fait que la thonaille puisse être stabilisée à l'aide d'une ancre flottante serait, à cet égard, dépourvu de pertinence dans la mesure où cette stabilisation n'impliquerait pas que la thonaille ne puisse pas dériver avec les courants marins ou le vent, mais seulement qu'elle est maintenue par des flotteurs et des lests afin d'optimiser son efficacité et d'éviter qu'elle se couche horizontalement juste sous la surface.